

Arrêt

n° 60 640 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique bakongo, vous seriez arrivée en Belgique le 20 novembre 2007 et le 21 novembre 2007, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

En date du 28 janvier 2007, le chef spirituel ([P.M.]) de votre église "[F.-K.]" vous aurait invitée à participer à une manifestation de la repentance dans la région du Bas-Congo. Vous seriez partie à Matadi le 30 janvier 2007 accompagnée par [P.M.] et une partie des fidèles de votre église. A Matadi, vous auriez rencontré les fidèles de l'église "Bundu Dia Congo" (BDK). Le lendemain les fidèles des 2 églises se seraient rassemblés à l'endroit de la manifestation mais des militaires seraient intervenus afin de disperser la foule. Vous n'auriez pas eu le temps de fuir et vous auriez été arrêtée en compagnie de 5 autres personnes. Vous auriez été conduite au camp Redjaf à Matadi où vous auriez été maltraitée. Le 02 février 2007, vous auriez été transférée à Kin-Mazière, accusée d'inciter la rébellion dans votre pays. Vous auriez profité de la libération d'une co-détenue pour lui demander d'aller prévenir votre tante paternelle, [T. M.]. Cette dernière, en compagnie d'un colonel, aurait oeuvré pour votre libération et c'est ainsi que vous auriez été libérée le 06 février 2007. Vous auriez repris vos activités professionnelles et religieuses jusqu'au jour du 28 octobre 2007, où suite à un contrôle d'identité, vous auriez été arrêtée par des militaires. Vous auriez été emmenée à Kin-Mazière où vous auriez été interrogée et abusée par un gardien. Ce dernier vous aurait aidée à vous évader en date du 1er novembre 2007 et vous auriez ensuite été vous réfugier chez votre oncle maternel. Votre tante paternelle serait venue vous rendre visite à 2 reprises et vous aurait appris qu'elle s'occupait des démarches afin que vous puissiez quitter votre pays. Vous auriez quitté le Congo le 19 novembre 2007 en compagnie d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater que les divers récits que vous avez produits ne permettent pas d'établir en votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les propos que vous avez tenus ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général pour les raisons exposées ci-dessous.

Force est de constater que vous n'avancez aucun élément probant de nature à établir qu'à l'heure actuelle il existerait une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, depuis que vous êtes en Belgique, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle de votre pays. Vous avez précisé n'avoir rien tenté pour obtenir des informations quant à votre propre situation car "je n'ai aucun contact au pays". A la question de savoir si vous avez contacté votre tante paternelle, vous avez répondu "j'ai perdu son numéro de téléphone" (audition du 21.02.08, page 24). Quant à savoir si vous pourriez la contacter par un autre moyen, vous avez répondu par la négative. Lorsque l'agent du Commissariat général vous indique que vous pourriez essayer de lui envoyer un courrier, vous avez rétorqué "je n'ai pas pensé le faire mais je vais essayer de lui envoyer un courrier" . A la question de savoir si vous avez essayé de contacter votre oncle, vous avez déclaré que vous ne pouviez le faire car "j'ai perdu mon agenda avec tous les numéros de téléphone" (audition du 21.02.08, page 24). Or, en vous renseignant auprès de ces personnes, vous vous renseigneriez sur l'actualité de votre crainte et votre manque de diligence est incompatible avec une crainte de persécution dans votre chef.

De plus, vous avez déclaré n'avoir aucune nouvelle des personnes qui auraient été arrêtées avec vous, vous ne savez pas si des membres de votre église auraient été arrêtés à Matadi et vous pensez que votre chef spirituel n'aurait pas été arrêté à Matadi car " il voyage beaucoup, peut-être que lui connaissait la ville et il a pu s'échapper je crois" (audition du 21.04.08, pages 11, 12 et 13). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez répondre à ces questions alors que vous avez déclaré être retournée à votre église après votre libération le 06 février 2007, que vous auriez revu la plupart des fidèles de votre église ainsi que le chef spirituel, que vous vous

y seriez rendue à raison de 5 fois par semaine afin d'assister au culte et que dès lors, il vous était loisible de vous enquérir à ce sujet auprès des fidèles de votre église et de votre chef spirituel. Vous avez précisé "je ne leur ai pas demandé et eux ne m'ont rien dit non plus" (audition du 21.04.08, pages 10 et 11). En outre, vous n'avez pu affirmer si des membres du BDK auraient été arrêtés à Matadi et s'il y aurait eu un procès pour les personnes qui auraient effectivement été arrêtées arguant que "je ne me suis pas renseignée car j'avais peur à ce moment-là" (audition du 21.04.08, page 12).

Ainsi également, vous pensez que vous seriez toujours recherchée dans votre pays car "j'ai fui mon pays, j'ai été arrêtée aussi et j'ai appris par les infos que des membres du BDK sont encore arrêtés aujourd'hui" mais vous n'apportez aucune preuve de ce que vous avancez. Relevons tout d'abord que vous n'êtes pas vous-même une adepte du BDK. Ensuite, lorsque la question vous est posée à propos des membres du BDK qui auraient été arrêtés, vous avez répondu ne pas en connaître et ne pas vous être renseignée (audition du 21.02.08, page 25 et audition du 21.04.08, page 12).

Force est dans ces conditions de conclure que vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherchée ne sont que des suppositions de votre part, nullement étayées.

En ce qui concerne les événements qui se sont déroulés à Matadi, voici la version des faits tels que vous les présentez. Vous déclarez être arrivée dans cette ville le 30 janvier au soir et vous être rendue au siège de BDK, dont vous donnez très précisément l'adresse exacte. Le lendemain matin, vous vous seriez rendue à quelques kilomètres de là, toujours dans le quartier Soyo, où devait avoir lieu la manifestation. Arrivée sur place, des militaires ouvrent le feu, il y a des blessés et des morts, vous-même êtes arrêtée (audition du 21/02/2008, p. 8). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous maintenez dans l'ensemble vos déclarations mais modifiez vos propos quant à la date prévue de la manifestation, qui est cette fois le 1er février, le 31 janvier étant selon vous le jour où l'on vous montre où manifester le lendemain (audition du 21/04/2008, p. 4). Force est de constater que vos déclarations ne sont nullement en adéquation avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir dossier administratif). En effet la manifestation officielle telle que prévue par le BDK devait bien avoir lieu le 1er février mais à ce propos, comme relevé supra, vos déclarations sont contradictoires. Les faits tels que vous les relatez (intervention des autorités, tirs, blessés et morts) se sont déroulés le 31 janvier mais pas dans le contexte de la manifestation du BDK, pas à quelques kilomètres du siège du BDK et pas à l'heure par vous alléguée. Il n'est donc pas permis de conclure à une simple erreur chronologique dans vos déclarations. Qui plus est, alors que vous avez été logée, selon vos propres déclarations, au siège du BDK où vous auriez été accueillie par des fidèles de ce mouvement, vous vous avérez incapable de préciser que c'est aussi le domicile de son chef spirituel, Maître [M.N.] De même, vous vous avérez incapable de répondre à la question de avoir ce qui s'est passé à son domicile. Dans ces conditions, il ne peut être conclu que vous ayez été présente comme vous le prétendez à Matadi les 30 et 31 janvier 2007.

Ainsi également, vous avez déclaré avoir été arrêtée en date du 31 janvier 2007 en compagnie de 4 autres personnes et avoir été emmenée au camp Redjaf à Matadi. Vous auriez été détenue avec ces 4 personnes jusqu'au 02 février 2007 pour être ensuite transférée à Kin-Mazière où vous auriez été détenue jusqu'au 06 février 2007. Bien que vous ayez précisé que ces personnes sont toutes des femmes, néanmoins vous avez déclaré ne pas connaître leur identité (audition du 21.02.08, pages 11 et 12). De plus, vous avez déclaré que lorsque vous aviez appris qu'une de vos co-détenues allait être libérée, vous en auriez profité pour lui transmettre les coordonnées de votre tante paternelle, [T.M.], afin de prévenir cette dernière que vous vous trouviez à Kin-Mazière. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur l'identité de ces 4 femmes avec lesquelles vous auriez été arrêtée et détenue pendant 7 jours, d'autant plus que c'est grâce à une de ces personnes que votre tante aurait pu être prévenue et qu'elle aurait dès lors pu organiser votre évasion (audition du 21.02.08, page 14).

En ce qui concerne votre évasion, vous avez déclaré que " ma tante est venue à Kin-Mazière, accompagnée par un colonel pour me libérer" mais vous n'avez pu préciser l'identité de ce

colonel car "je n'ai pas demandé à ma tante" (audition du 21.02.08, page 14). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir plus d'informations concernant cette personne alors que vous seriez retournée chez votre tante après votre libération, que vous auriez vécu chez elle jusqu'à votre seconde arrestation du 28 octobre 2007 et que votre tante serait venue vous rendre visite lorsque vous vous trouviez chez votre oncle avant votre départ du pays. Dans le même ordre d'idées, vous avez déclaré ne pas savoir si votre tante a dû payer pour votre libération (audition du 21.02.08, page 15); or, étant donné que vous auriez vécu chez votre tante pendant plusieurs mois après votre libération, il vous était dès lors loisible de vous enquérir à ce sujet. Le manque de précision de vos déclarations rend les circonstances de votre arrestation et de votre détention totalement non crédibles.

Par ailleurs, il convient également de relever qu'après votre libération, vous auriez repris vos activités professionnelles et que vous n'auriez rencontré aucun problème entre février 2007 et octobre 2007 (audition du 21.02.08, pages 16 et 17).

Ensuite, vous avez déclaré avoir été arrêtée en date du 28 octobre 2007 à la suite d'un contrôle d'identité. Vous auriez été emmenée à Kin-Mazière où vous seriez restée détenue jusqu'au 1er novembre 2007. Les militaires vous auraient reconnue sur base de la carte d'électeur que vous leur auriez présentée. Selon vos déclarations, vous l'auriez obtenue en 2006 avant les élections mais vous n'avez pu donner plus de précisions; quant à la carte, elle se présenterait sous une " forme rectangulaire, barre orange au dessus + drapeau du pays à côté. Il y avait ma photo aussi et ma signature" (audition du 21.02.08, page 17). Selon vous, la procédure à suivre pour l'obtention de la carte était la suivante : " j'ai rempli le formulaire mais je ne devais présenter aucun document. On m'a pris en photo et on prend les empreintes digitales du petit doigt. Puis on doit attendre un peu et on nous délivre la carte". Vous avez également déclaré que vous auriez voté à deux reprises, les 20 août 2006 et 29 octobre 2006 (audition du 21.02.08, page 18). D'après les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie se trouve dans le dossier administratif, il ressort que vos déclarations ne sont pas correctes. Relevons à ce propos que cet élément important nous permet de remettre en cause le fait que vous ayez possédé une carte d'électeur et partant les circonstances de votre deuxième arrestation.

Notons pour le surplus que vous êtes demeurée imprécise quant à votre voyage. Ainsi, vous n'avez pu préciser le prix que votre tante aurait payé alors qu'elle vous aurait parlé de l'organisation de votre voyage dès sa première visite chez votre oncle maternel en date du 02 novembre 2007. Par la suite, votre tante serait venue vous rendre visite une seconde fois le 04 novembre 2007, elle serait venue vous chercher chez votre oncle afin de vous conduire à l'aéroport et il vous était dès lors loisible de vous enquérir à ce sujet (audition du 21.02.08, page 23).

L'attestation de perte de pièces d'identité ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos; il en est de même des bulletins scolaires.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante demande de réformer la décision attaquée. A titre principal, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle est fondée sur le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante et retient principalement le caractère lacunaire de ses déclarations et l'absence d'élément probant à l'appui de sa demande. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents produits par la partie requérante, à savoir une attestation de perte de pièce d'identité et des bulletins scolaires, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.3 La partie requérante conteste cette analyse et avance diverses explications factuelles aux imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée. Elle souligne notamment qu'il lui était impossible d'obtenir des informations sur la situation dans son pays d'origine après sa fuite, compte tenu du fait qu'elle « *avait perdu tout contact avec sa famille* » et que sa tante lui avait « *annoncé au moment de son départ du pays qu'elle allait elle-même changer d'adresse en raison du risque de persécutions* » (requête, p.3). Elle apporte également des précisions sur l'identité de ses co-détenues et du colonel qui a contribué à sa libération, ainsi que sur le prix payé pour financer son voyage jusqu'en Belgique.

4.4. Le Conseil relève le caractère évasif et peu circonstancié de l'ensemble des déclarations de la partie requérante qui s'avère incapable de répondre de manière détaillée aux questions posées par le Commissariat Général lors de ses auditions, et ce, sur des points essentiels tels que les idées défendues par son église, l'identité de ses co-détenues et l'arrestation ou non d'autres fidèles de l'église. Ainsi, malgré la fréquence élevée (cinq fois par semaine) à laquelle la partie requérante s'est rendue à l'église « F-K » à partir de décembre 2005 (audition du 21.02.2008, p.5), le Conseil relève l'imprécision qui caractérise les propos de la partie requérante interrogée au sujet des idées défendues par son église. Elle répond en l'espèce : « *montrer le droit chemin, ne pas faire du mal aux gens, savoir pardonner son prochain* » (audition du 21.02.2008, p.5). Ces propos qui s'apparentent davantage à des

généralités paraissent peu compatibles avec la fréquentation assidue dont la partie requérante fait état.

Les moyens développés dans la requête, et notamment les précisions données à propos de certains éléments du récit, ne permettent pas de conduire à une autre conclusion que celle du manque de crédibilité du récit de la partie requérante et ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante ne s'appuie en effet que sur ses propres déclarations et n'y adjoint aucun élément probant de nature à pallier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Par ailleurs, la vocation de la requête devant le Conseil, même si celui-ci statue en plein contentieux comme en l'espèce, n'est pas de permettre à la partie requérante de combler (en donnant des noms, etc.) les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui ont été posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit.

Le Conseil relève également l'absence de démarche effectuée par la partie requérante afin de s'informer sur la situation dans son pays d'origine et sur l'actualité de sa crainte. Elle n'a en effet gardé aucun contact avec les membres de sa famille depuis sa fuite. Elle indique certes avoir perdu les numéros de téléphone de ses proches en ayant perdu son agenda qui les contenait mais n'a pas tenté de les contacter autrement, comme le relève à juste titre la décision attaquée, ou de retrouver leurs coordonnées téléphoniques. De plus, son manque d'intérêt manifeste est renforcé par le fait que suite aux événements du 31 janvier 2007 elle ne s'est pas préoccupée de savoir si d'autres fidèles de l'église avaient été arrêtés comme elle, alors qu'à sa libération elle s'est à nouveau rendue à l'église au même rythme que précédemment. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a considéré à bon droit qu'« *il n'est pas crédible que vous ne sachiez répondre à ces questions alors que vous avez déclaré être retournée à votre église après votre libération le 6 février 2007, que vous auriez revu la plupart des fidèles ainsi que le chef spirituel, que vous vous y seriez rendue à raison de 5 fois par semaine (...) et que dès lors il vous était loisible de vous enquérir à ce sujet auprès des fidèles de votre église et de votre chef spirituel* » (décision CGRA, p.2).

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante a été détenue du 31 janvier au 6 février 2007 et qu'une fois libérée, elle a recommencé à fréquenter l'église « F.-K. » et a repris ses activités professionnelles sans rencontrer le moindre ennui jusqu'en octobre 2007. La partie défenderesse le relève et la partie requérante ne le conteste pas. Un tel constat ne paraît pas compatible avec la crainte de persécution que la partie requérante fait valoir en raison de son appartenance à l'église susnommée, ni même avec le fait que les autorités étaient à sa recherche.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision examinés supra suffisent amplement à la fonder valablement. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors que la requête n'apporte aucune réponse satisfaisante à cette constatation, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans faire état d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Congo (RDC) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix onze par :

M. G. PINTIAUX,
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX